



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 054/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 avril 2019

dans la cause

X. c/ la décision du 15 novembre 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne de
refus d'inscription au programme de doctorat en sciences sociales auprès de la
Faculté des SSP

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

EN FAITS :

- A. De 1997 à 1998, la requérante a été inscrite auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève en vue d'y obtenir une Licence en science sociale.
- B. Le 22 octobre 1999, la requérante a été exclue de cette Faculté.
- C. Le 3 juillet 2001, la requérante a obtenu un Certificat de spécialisation en études du développement auprès de l'Institut universitaire d'études du développement à Genève.
- D. Le 24 novembre 2003, X. a obtenu un Diplôme de recherche en études du développement de l'Institut universitaire d'études du développement à Genève.
- E. De 2006 à 2010, la requérante a été inscrite en Master auprès de l'Ecole des hautes études sociales (France) sans obtenir de grade correspondant.
- F. En 2006, la requérante a créé son ONG Reso-Femmes dans laquelle elle œuvre depuis en tant que présidente.
- G. Depuis l'année 2010, la requérante a débuté une thèse auprès de l'Ecole des hautes études sociales (France), sans obtenir de grade y relatif.
- H. Le 1^{er} octobre 2018, la requérante a déposé son dossier d'immatriculation auprès du Service des immatriculation de l'Université de Lausanne (SII), en vue de l'obtention d'un Doctorat en sciences sociales auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).
- I. Par décision du 15 novembre 2018, le SII a rejeté la demande d'immatriculation formulée par la requérante.
- J. Le 23 novembre 2018, X. a recouru auprès de la Commission de recours de céans contre la décision du SII du 15 novembre 2018.
- K. A sa demande, la requérante a été dispensée de fournir l'avance de frais.

- L. Le 25 janvier 2019, la Direction s'est déterminée sur le recours en concluant à son rejet.
- M. Le 24 février 2019, la recourante s'est déterminée à son tour.
- N. Le 12 avril 2019, la Commission de recours a statué par voie de circulation.
- O. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 15 novembre 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recours a été déposé le 23 novembre 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. Selon la recourante, son parcours particulier et le soutien de sa candidature par un professeur de la Faculté des SSP constitueraient des circonstances suffisantes lui donnant le droit de s'inscrire en programme de doctorat au sein de la Faculté des SSP.

2.1. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. Des dérogations sont possibles par décision de la Direction. Les conditions supplémentaires à remplir sont fixées par la Direction ainsi que dans les règlements de faculté (art. 102 RLUL).

La reconnaissance des diplômes relève de la compétence des cantons (voir ATF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 2.5 et les références citées). Les universités suisses sont des établissements de droit public cantonaux. Celles-ci sont donc libres, dans les limites fixées par les différents textes légaux applicables, de se montrer plus ou moins exigeantes pour juger de l'équivalence des diplômes étrangers. Le fait que la recourante a été acceptée en thèse ou à des cursus de master par d'autres institutions que l'UNIL n'est ainsi pas un critère juridiquement pertinent pour juger de son admissibilité à l'Université de Lausanne

L'art. 5 du Règlement n°1.5 (Commission d'admission des doctorants) de la Direction concrétise l'art. 102 RLUL comme suit : « *La Commission entre en matière pour des candidats titulaires d'au moins un titre (bachelor, master, licence), et dont le dossier complet, préavisé positivement par le Décanat, est soumis à la Présidente de la Commission au moins deux semaines avant chaque séance* ». La Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres (bachelor, master) et fixer les éventuelles exigences complémentaires selon la Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation précise que dans le cadre d'une demande d'admission en doctorat.

En l'espèce, la recourante a débuté entre 1997 et 2010 une licence auprès de l'Université de Genève ainsi que deux masters et une thèse en France. Elle n'a achevé aucune de ces formations. Elle ne peut donc se prévaloir de ces titres en vue de son inscription.

2.2. Reste à savoir si le certificat de spécialisation en études du développement obtenu auprès de l'Institut universitaire d'études du développement de Genève en 2001 et le diplôme de recherche en études du développement obtenu auprès du même institut, en 2003, équivalent à une formation universitaire.

Comme le rappelle la Direction dans ses déterminations du 25 janvier 2019, de tels diplômes n'équivalent pas à un master délivré par une université suisse. Il est en effet possible d'accéder aux formations conduisant à l'obtention d'un certificat de spécialisation et à un diplôme de recherche même sans avoir obtenu un bachelor ou une licence. Par ailleurs, un Master implique l'obtention de 270 à 300 crédits ECTS de nature académique (180 crédits ECTS en Bachelor, 90 à 120 crédits ECTS en

Master). Manifestement les certificat et diplôme obtenus par la recourante n'atteignent pas un tel degré de travail académique.

La Commission de céans partage cette appréciation. La recourante n'est pas titulaire d'un master ou d'un diplôme délivré par une Université suisse, ni de titre jugé équivalent. De plus, comme elle l'admet elle-même dans ses observations complémentaires, du 14 février 2019, elle ne dispose pas non plus d'un bachelor. Elle ne remplit ainsi pas les conditions d'une dérogation au sens de l'art. 102 RLUL.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Comme la recourante en a été dispensé, le 14 décembre 2018, la cause est rendue sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 18 avril 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :